

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 735 du 9 décembre 2009 portant organisation du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 58).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 45 du 8 juillet 2010 autorisant à titre exceptionnel la capture de poissons d'eau douce dans les étangs et cours d'eau de l'archipel, à des fins scientifiques (p. 60).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 220 du 25 mai 2010 portant attribution de subvention à l'association Carrefour Culturel Saint Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 61).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 221 du 25 mai 2010 portant attribution de subvention à l'association du Groupe Scolaire Henriette Bonin (p. 61).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 222 du 25 mai 2010 portant attribution de subvention à l'association de gestion du CODERPA de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 62).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 223 du 25 mai 2010 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 62).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 224 du 25 mai 2010 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 63).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 225 du 25 mai 2010 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 63).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 226 du 25 mai 2010 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 64).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 236 du 31 mai 2010 portant attribution de subvention au Centre Local d'Études et de Formations de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 65).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 237 du 31 mai 2010 portant attribution de subvention à « l'Association pour la Formation Continue » de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 65).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 287 du 22 juin 2010 portant attribution de subvention à l'association « Assur'loisirs » de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 66).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 295 du 30 juin 2010 portant attribution de subvention à l'association « Saint Pierre Animation » de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 66).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 296 du 1^{er} juillet 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 85 du 21 février 2008 désignant les membres au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 67).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 303 du 1^{er} juillet 2010 portant interdiction de circulation sur le parking de l'école de voile (p. 67).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 330 du 7 juillet 2010 autorisant la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper plusieurs terrains faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 68).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 354 du 12 juillet 2010 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement - Majoration aménagement foncier - Exercice 2010 (p. 68).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 355 du 12 juillet 2010 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement - Majoration pour insuffisance du potentiel fiscal 2010 (p. 69).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 356 du 12 juillet 2010 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale d'équipement pour 2010 (p. 69).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 357 du 12 juillet 2010 portant attribution à la commune de Miquelon-Longlade de la dotation globale d'équipement pour 2010 (p. 70).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 361 du 19 juillet 2010 portant attribution d'une subvention à la commune de Saint-Pierre pour des travaux de mise en conformité de l'école du Feu Rouge (p. 70).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 364 du 20 juillet 2010 portant attribution de subvention à l'association « Restons Chez Nous » de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 71).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 365 du 20 juillet 2010 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 71).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 368 du 26 juillet 2010 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 72).

ARRÊTÉ préfectoral n° 369 du 26 juillet 2010 portant nomination des régisseurs des recettes auprès de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 72).

ARRÊTÉ préfectoral n° 370 du 26 juillet 2010 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 73).

DÉCISION préfectorale n° 10 du 2 juillet 2010 fixant la liste des agents du service des douanes habilités à recevoir subdélégation du chef de service, Dominique DELDICQUE, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement (p. 73).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 2^e trimestre 2010.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 735 du 9 décembre 2009 portant organisation du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1968 portant organisation du service d'État de l'aviation civile d'intérêt général dans le territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2009 portant organisation du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — **Le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (SAC SPM) est en charge de la direction :**

- de la section « exploitation aéroportuaire » chargée de la fourniture des services d'exploitation aéroportuaire sur l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche ;
- de la section « navigation aérienne » chargée de la fourniture des services de la navigation aérienne dans l'espace aérien relevant de la responsabilité du SAC SPM ; il est assisté pour cette mission par le chargé de gestion du système de management de la qualité et de la sécurité (chargé SMQS) ;
- de la section « surveillance » chargée de la surveillance des activités aériennes dans l'espace aérien relevant de la responsabilité du SAC SPM ;

- de la section « support administratif et financier » chargée de la gestion des ressources financières et de la gestion statutaire des ressources humaines.

Art. 2. — **La section « exploitation aéroportuaire » est en charge :**

- de la fourniture sur l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche des services opérationnels suivants :
 - * services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs,
 - * services de lutte contre le péril animalier,
 - * service d'inspection de l'aire de mouvement,
 - * mesures d'adhérence opérationnelle de la piste,
 - * viabilité hivernale de l'aire de mouvement (aire de manœuvre et aire de trafic) permettant à l'aéroport de rester ouvrable en permanence, en particulier pour répondre à toute demande de transport médical d'urgence.
- de l'entretien général de la plate-forme aéroportuaire de Saint-Pierre-Pointe-Blanche :
 - * entretien de l'aire de mouvement (aire de manœuvre et aire de trafic) : travaux de peinture de marquage de la chaussée, suivi de l'adhérence fonctionnelle de la piste, entretien des clôtures périphériques, curage des buses du réseau d'assainissement,
 - * maintenance des bâtiments techniques et des logements de service.
- de la surveillance du respect des servitudes de protection des aérodromes de Saint-Pierre-Pointe-Blanche et de Miquelon (servitudes aéronautiques, servitudes radioélectriques, étude de gêne sonore), en particulier lorsque le SAC SPM est sollicité pour rendre un avis technique sur des projets de construction ou aménagements à proximité d'installations aéroportuaires ;
- du suivi des affaires domaniales du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- du suivi du respect de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques sur l'aéroport de Saint-Pierre-Pointe-Blanche ;
- de la mise en œuvre de divers aménagements dans l'aérogare, établissement recevant du public (ERP), afin de répondre aux exigences réglementaires relatives à la sécurité, à la sûreté, au transport de marchandises dangereuses ;
- de l'entretien du parc de véhicules du service.

Dans le cadre de la mise à disposition auprès de la collectivité territoriale, la section assure également à la demande de la direction de l'équipement, en permanence et tant que de besoin, une mission d'assistance conseil sur la fourniture des services opérationnels d'exploitation aéroportuaire au profit des agents de l'équipement en charge de l'exploitation de l'aérodrome de Miquelon.

Art. 3. — **La section « navigation aérienne » est chargée :**

- de la fourniture des services de la circulation aérienne dans l'espace aérien relevant de sa responsabilité :
 - * contrôle d'approche et contrôle d'aérodrome au sein de l'organisme ATC (Air Traffic Control) de Saint-Pierre,
 - * mise à jour des manuels et consignes opérationnels relevant de l'organisme ATC de Saint-Pierre et de l'organisme AFIS de Miquelon,

- * mise à jour de l'information aéronautique et fonction de bureau d'information aéronautique relevant de l'organisme ATC de Saint-Pierre et de l'organisme AFIS de Miquelon,
 - * participation aux études relatives à la réglementation de la circulation aérienne et à l'organisation de l'espace aérien,
 - * recueil et analyse des événements de sécurité relevant de l'organisme ATC de Saint-Pierre et de l'organisme AFIS de Miquelon dans le cadre de la gestion de la qualité de service/sécurité (QS/S),
 - * suivi du maintien de compétence des agents de l'organisme AFIS de Miquelon.
- de collecter et diffuser les statistiques de trafic aérien sur l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche ;
 - de participer, sous l'initiative de la préfecture, à l'élaboration et à la mise à jour du plan ORSEC ;
 - de fournir le service de maintenance opérationnelle :
 - * maintenance, installation et mise en service des équipements techniques de la navigation aérienne de l'organisme ATC de Saint-Pierre et des équipements de radiocommunication, de radionavigation (radiobalise) et d'enregistrement de l'organisme AFIS de Miquelon,
 - * préparation et suivi du contrôle en vol des aides radioélectriques à la navigation aérienne de l'organisme ATC de Saint-Pierre en collaboration avec la direction de la technique et de l'innovation (DTI) et la société NAV CANADA,
 - * recueil et analyse des dysfonctionnements techniques dans le cadre de la gestion de la qualité de service technique (QST),
 - * suivi des servitudes radioélectriques des aérodromes de Saint-Pierre-Pointe-Blanche et de Miquelon, en collaboration avec la DTI,
 - * maintenance, installation et mise en service des installations de la centrale électrique servant à la fourniture de l'énergie secourue et de l'énergie sans coupure sur l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche,
 - * pour le compte de la section « exploitation aéroportuaire » du SAC SPM :
 - maintenance des installations électromécaniques de l'aérogare,
 - maintenance des installations de balisage de piste,
 - maintenance des équipements de contrôle de sûreté installés dans l'aérogare.

L'agent de sécurité des systèmes d'information (ASSI) du SAC SPM est désigné par le chef de service au sein de la section « navigation aérienne » en raison des compétences techniques nécessaires dans le domaine des réseaux informatiques.

Dans le cadre de la mise à disposition auprès de la collectivité territoriale, la section assure également à la demande de la direction de l'équipement, en permanence et tant que de besoin, une mission d'assistance conseil sur les matériels techniques énergie/balisage au profit des agents de l'équipement en charge de l'exploitation de l'aérodrome de Miquelon.

Art. 4. — La section surveillance est en charge :

- en matière de transport aérien :
 - * du suivi de la délivrance, en coordination avec la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC), du certificat de transporteur aérien (CTA) et de la délivrance, en coordination avec la direction du transport aérien (DTA), des « autorisation et agrément » de la compagnie locale « Air Saint Pierre »,
 - * du contrôle technique d'exploitation des aéronefs de transport public et d'aviation générale sur les aérodromes de Saint-Pierre-Pointe-Blanche et Miquelon,
 - * de la participation aux études opérationnelles relatives à l'exploitation des aéronefs en transport public,
 - * du suivi sur le plan économique des liaisons aériennes soumises à obligation de service public,
 - * de la délivrance des autorisations de travail aérien,
 - * des affaires relatives à la discipline du personnel navigant non professionnel,
 - * de la délivrance, de la prorogation et du renouvellement des titres aéronautiques,
 - * de l'organisation des examens théoriques du personnel navigant ou commercial,
 - * de l'instruction des demandes relatives aux activités aériennes particulières (manifestations aériennes, plates-formes temporaires, dérogations aux règles de survol, vols spéciaux...),
- en matière de navigation aérienne :
 - * de la surveillance locale, en coordination avec la DSAC, des prestations de navigation aérienne fournies par l'organisme ATC de Saint-Pierre et l'organisme AFIS de Miquelon.
- en matière d'exploitation aéroportuaire :
 - * du suivi réglementaire de la délivrance des agréments d'assistance en escale,
 - * de la surveillance de l'homologation de piste des aérodromes de Saint-Pierre-Pointe-Blanche et de Miquelon,
 - * de la surveillance des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) et des services de prévention du péril animalier (SPPA) sur les aérodromes de Saint-Pierre-Pointe-Blanche et Miquelon,
 - * de la surveillance des plans d'urgence d'aérodrome,
 - * de la surveillance des procédures liées aux intempéries,
 - * de la surveillance des procédures liées à l'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés,
 - * de la surveillance des procédures liées à la gestion des matières dangereuses,
 - * du suivi réglementaire et de la surveillance des questions relatives à la sûreté, à la défense et à la police des aérodromes,
 - * de la délivrance des titres d'accès en zone réservée,
 - * des modalités de mise en œuvre de l'ouverture du salon VIP de l'aéroport de Saint-Pierre-Pointe-Blanche.

L'agent en charge du suivi de la réglementation relative à la sûreté est le correspondant sûreté du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il assure le secrétariat du comité local de sûreté (CLS).

Les agents de la section surveillance sont habilités pour assurer les enquêtes de première information sur les incidents et accidents pour le compte du bureau enquêtes et analyses (BEA).

Art. 5. — La section « support administratif et financier » est en charge :

- de la gestion des ressources humaines :
 - * suivi statutaire de l'ensemble des personnels,
 - * suivi des affaires sociales et médicales,
 - * suivi de la formation continue des agents du SAC SPM,
- des affaires financières et comptables :
 - * préparation du budget annuel de fonctionnement et d'investissement et des points de contrôle budgétaires,
 - * engagements comptables et juridiques,
 - * mandatement des dépenses,
 - * recouvrement des recettes.
- des traitements et salaires :
 - * préparation et suivi du budget annuel des personnels,
 - * calcul et établissement des fiches de paye,
 - * mandatement des salaires.
- de l'accueil et du secrétariat ;
- de la gestion informatique et bureautique :
 - * administration INTERNAT-REGIS,
 - * administration des postes bureautiques,
 - * mise en œuvre en coordination avec l'agent de sécurité des systèmes d'information (ASSI), de la politique nationale DGAC en matière de sécurité informatique.
- de la mise en œuvre des mesures en matière d'hygiène et sécurité ;
- de la facilitation, de la logistique, des formalités de dédouanement et d'expédition de matériels et pièces de rechange sur l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche.

Art. 6. — L'arrêté n° 42/ADM du 14 janvier 1969 précisant l'organisation du service d'État de l'aviation civile d'intérêt général du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 9 décembre 2009.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 45 du 8 juillet 2010 autorisant à titre exceptionnel la capture de poissons d'eau douce dans les étangs et cours d'eau de l'archipel, à des fins scientifiques.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son chapitre VI du titre III du livre IV relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche, et plus particulièrement l'article L. 436-9 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1057 du 8 avril 2003 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205 du 19 avril 2005 portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 161 du 27 avril 2010 portant réglementation de la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel pour la saison 2010/2011 et modification de la réglementation locale de pêche permanente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis BLANC, directeur de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du directeur de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1^{er}. — Bénéficiaires de l'autorisation

Dans le cadre de la formation « pêche à électricité », les 17 personnes désignées sur la liste figurant en annexe, sont autorisées à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

Art. 2. — Responsable de l'exécution matérielle

M. Gaël OLIVIER, technicien formateur de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques (ONEMA), est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Art. 3. — Validité

La présente autorisation est valable du 2 au 6 août 2010.

Art. 4. — Objet de l'opération

L'objectif de cette opération est la « mise en pratique » de la formation « pêche à électricité », effectuée par le technicien de l'ONEMA sus désigné.

Art. 5. — Lieu de capture

Les lieux des captures correspondent à tous les étangs et les cours d'eau de l'archipel.

Art. 6. — Moyens de captures autorisés

Sont utilisés les moyens suivants : pêche électrique par « Martin Pêcheur », suivant différents types de chantier, selon les conditions de terrain.

Art. 7. — Espèces concernées et destination du poisson

Les espèces concernées sont celles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Les poissons seront remis à l'eau sur le site de capture, dès la fin des manipulations (comptage, biométrie).

Art. 8. — Rapport

Avant le 31 décembre 2010, les participants à la formation « pêche à électricité » appartenant à une association de pêche locale, présenteront un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, à la direction de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 9. — Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Art. 10. — Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le commandant de la gendarmerie nationale et le chef du service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 juillet 2010.

Le directeur de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Louis BLANC

—
Voir liste des personnes en annexe.

—◆—
ARRÊTÉ préfectoral n° 220 du 25 mai 2010 portant attribution de subvention à l'association Carrefour Culturel Saint Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association Carrefour Culturel Saint Pierrais en date du 30 décembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 2 200 € (deux mille deux cents euros) est attribuée pour l'année 2010, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Carrefour Culturel Saint Pierrais

Forme juridique : association régie par la loi 1901

Siège social : route de la Cléopâtre à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : autres actions jeunes

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque de Saint Pierre et Miquelon.

Établissement 11 749 Guichet 00001

Numéro de compte 113988 Clé 42

Au nom de association Carrefour Culturel

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte-rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, article 02, action 01, sous action 19, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association Carrefour Culturel Saint Pierrais.

Saint-Pierre, le 25 mai 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

—◆—
ARRÊTÉ préfectoral n° 221 du 25 mai 2010 portant attribution de subvention à l'association du Groupe Scolaire Henriette Bonin.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'association du Groupe Scolaire Henriette Bonin en date du 19 janvier 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 1 000,00 € (mille euros) est attribuée pour l'année 2010, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : association du Groupe Scolaire Henriette Bonin (AGSHB)

Forme juridique : association régie par la loi 1901
Siège social : route de la Pérouse B. P. 1388 à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : déplacement scolaire

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint Pierre et Miquelon.

Établissement 14229 Guichet 00001

Numéro de compte 00017116003 Clé 44

Au nom de l'association AGSHB

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte-rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, article 02, action 01, sous action 19, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association AGSHB.

Saint-Pierre, le 25 mai 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 222 du 25 mai 2010 portant attribution de subvention à l'association de gestion du CODERPA de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2009-673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association de gestion du CODERPA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 4 957,12 € (quatre mille neuf cent cinquante-sept euros et douze centimes) est attribuée pour l'année 2010, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : association de gestion du CODERPA

Forme juridique : association régie par la loi 1901

Siège social : 12, rue Marcel-Bonin à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : autres actions de prévention de l'exclusion

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Établissement 10071 Guichet 10500

Numéro de compte 00004000019 Clé 34

Au nom de : association de gestion du CODERPA

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte-rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 02, action 01, sous action 25, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association de gestion du CODERPA.

Saint-Pierre, le 25 mai 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 223 du 25 mai 2010 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2009-673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 5 octobre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) est attribuée pour l'année 2010, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon

Forme juridique : association régie par la loi 1901

Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : point accueil écoute jeunes

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte de la Banque de Saint Pierre et Miquelon.

Établissement 11749 Guichet 00001

Numéro de compte 00024100285 Clé 19

Au nom de l'association IRIS-EPE

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte-rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, article 02, action 01, sous action 18, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 25 mai 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 224 du 25 mai 2010 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2009-673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 5 octobre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) est attribuée pour l'année 2010, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon

Forme juridique : association régie par la loi 1901

Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte de la Banque de Saint Pierre et Miquelon.

Établissement 11749 Guichet 00001

Numéro de compte 00024100285 Clé 19

Au nom de l'association IRIS-EPE

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte-rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, article 02, action 01, sous action 19, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 25 mai 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 225 du 25 mai 2010 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2009-673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 5 octobre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) est attribuée pour l'année 2010, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon

Forme juridique : association régie par la loi 1901
Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : espace rencontre enfants-parents.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte de la Banque de Saint Pierre et Miquelon.

Établissement 11749 Guichet 00001

Numéro de compte 00024100285 Clé 19

Au nom de l'association IRIS-EPE

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte-rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, article 02, action 01, sous action 19, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 25 mai 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 226 du 25 mai 2010 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2009-673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 5 octobre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 6 000 € (six mille euros) est attribuée pour l'année 2010, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon

Forme juridique : association régie par la loi 1901
Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : suivis psychologiques 12-25 ans.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte de la Banque de Saint Pierre et Miquelon.

Établissement 11749 Guichet 00001

Numéro de compte 00024100285 Clé 19

Au nom de l'association IRIS-EPE

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte-rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, article 02, action 01, sous action 19, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 25 mai 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 236 du 31 mai 2010 portant attribution de subvention au Centre Local d'Etudes et de Formations de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2009-673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association CLEF en date du 13 avril 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 5 000 € (cinq mille euros) est attribuée pour l'année 2010, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Centre Local d'Études et de Formations

Forme juridique : association régie par la loi 1901

Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : lutte contre l'exclusion et l'isolement social (insertion et accompagnement social, adaptation à la vie active).

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte de la Banque de Saint Pierre et Miquelon.

Établissement 11749 Guichet 00001

Numéro de compte 00016007003 Clé 83

Au nom de l'association CLEF

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte-rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente

décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 02, action 02, sous action 18, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association CLEF.

Saint-Pierre, le 31 mai 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ préfectoral n° 237 du 31 mai 2010 portant attribution de subvention à « l'Association pour la Formation Continue » de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2009-673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'Association pour la Formation Continue du 16 avril 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 1 500 € (mille cinq cents euros) est attribuée pour l'année 2010, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association pour la Formation Continue

Forme juridique : association régie par la loi 1901

Siège social : route de la Pointe-Blanche, B.P. 4308 (97500)

Objet de l'action : autres actions de prévention de l'exclusion.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte de la Banque de Saint Pierre et Miquelon.

Établissement 11749 Guichet 00001

Numéro de compte 00024100366 Clé 67

Au nom de l'association AFC SPM

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte-rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 02, action 01, sous action 25, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'AFC.

Saint-Pierre, le 31 mai 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ préfectoral n° 287 du 22 juin 2010 portant attribution de subvention à l'association « Assur'loisirs » de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2009-673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention du 16 juin 2010, relative à la prévention de l'exclusion et à l'insertion des personnes vulnérables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 1 524 € (mille cinq cent vingt-quatre euros) est attribuée pour l'année 2010, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Assur'loisirs

Forme juridique : association régie par la loi 1901

Siège social : 12, rue Antoine-soucy B. P. 249 à Miquelon (97500)

Objet de l'action : prévention de l'exclusion - autres actions jeunes.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte au Crédit Saint Pierrais.

Établissement 14229 Guichet 00001

Numéro de compte 01008203003 Clé 19

Au nom de l'association Assur'loisirs

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte-rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 02, action 01, sous action 19, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association Assur'loisirs.

Saint-Pierre, le 22 juin 2010.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 295 du 30 juin 2010 portant attribution de subvention à l'association « Saint Pierre Animation » de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2009-673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention du 25 juin 2010, relative à la prévention de l'exclusion et à l'insertion des personnes vulnérables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 2 000 € (deux mille euros) est attribuée pour l'année 2010, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Saint Pierre Animation
Forme juridique : association régie par la loi 1901
Siège social : 13, rue Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny (97500)

Objet de l'action : prévention de l'exclusion - autres actions jeunes.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint Pierre et Miquelon.

Établissement 11749 Guichet 00001
Numéro de compte 00000109914 Clé 42

Au nom de l'association Saint Pierre Animation

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte-rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 02, action 01, sous action 19, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association Saint Pierre Animation.

Saint-Pierre, le 30 juin 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ préfectoral n° 296 du 1^{er} juillet 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 85 du 21 février 2008 désignant les membres au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du

26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 en date du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85 du 21 février 2008 portant la désignation des membres au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la démission de M. Stéphane LENORMAND en qualité de personnalité qualifiée désignée par le préfet au titre des organisations salariées ;

Vu les propositions des organisations de salariés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 85 du 21 février 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

«4 — Personnalités qualifiées désignées par le préfet

• Au titre des organisations salariées :

- M^{me} Maryline DETCHEVERRY».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} juillet 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ préfectoral n° 303 du 1^{er} juillet 2010 portant interdiction de circulation sur le parking de l'école de voile.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4^e partie - signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 formant règlement particulier de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 704 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 67 du 21 juin 2010 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement à M. René BAUDOUX, conseiller d'administration de l'écologie, secrétaire général de la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de la présidente de la RHSP en date du 21 mars 2010 ;

Considérant que la manifestation nautique organisée dans le cadre de la course à la voile Route Halifax Saint-Pierre va accueillir un public important sur le parking de l'école de voile, il est nécessaire d'interdire la circulation au droit de ces rassemblements,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation de tous les véhicules sera interdite sur le parking de l'école de voile.

Art. 2. — La subdivision maritime phares et balises assurera la mise en place des barrières de sécurité pendant toute la durée de cette manifestation et veillera à sa maintenance.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 juillet 2010 à 8 h 00, jusqu'au 21 juillet 2010 inclus.

Saint-Pierre, le 1^{er} juillet 2010.

*Pour le Préfet et par délégation
le directeur de l'équipement p. i.*

René BAUDOUX



ARRÊTÉ préfectoral n° 330 du 7 juillet 2010 autorisant la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper plusieurs terrains faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 704 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 20 juillet 2009 ;

Vu l'avis émis par M. Jean-François NICOL, trésorier-payeur général, responsable financier du domaine de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le président du conseil territorial est autorisée à occuper temporairement, plusieurs terrains dépendant du domaine public maritime, à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre, pour une superficie totale de 7 321 m² se répartissant comme suit :

- Anses à Rodrigue et Coudreville : 5 248 m² salines et cabestans :

- section BH parcelle 38 ;
- section BI parcelles 86 et 82 ;
- section BK parcelle 11.

- Barachois : 2 073 m² cabestans :

- section BM.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2010. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de *cinquante euros* (50 €).

Art. 5. — M. le directeur de l'équipement et M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 juillet 2010.

*Pour le Préfet et par délégation
le directeur de l'équipement,*

Jean-Michel ROGOWSKI

Voir convention en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 354 du 12 juillet 2010 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement - Majoration aménagement foncier - Exercice 2010.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° NOR : IOC/B/10/11618/C du 19 mai 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'autorisation d'engagement affectée initiale n° 120DPC0000762794DGEDEP en date du 23 juin 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 120DPC0448898702DGEDEP en date du 23 juin 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *deux mille deux cent quatre-vingt-huit euros* (2 288,00 €) est attribuée au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation d'équipement - majoration aménagement foncier - exercice 2010.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 11 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 355 du 12 juillet 2010 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement - Majoration pour insuffisance du potentiel fiscal 2010.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° NOR : IOC/B/10/11618/C du 19 mai 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'autorisation d'engagement affectée initiale n° 120DPC0000762794DGEDEP en date du 31 mai 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 120DPC0447863002DGEDEP en date du 31 mai 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *trois mille huit cent treize euros* (3 813,00 €) est attribuée au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation d'équipement - majoration pour insuffisance du potentiel fiscal.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 11 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 356 du 12 juillet 2010 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale d'équipement pour 2010.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le télex DGCL n° 2010/33536 du 7 janvier 2010 ;

Vu la circulaire n° NOR/IOCB1004850C du 26 février 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 119CMC 0000762134DGEDDR en date du 16 mars 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu la délégation de crédits de paiement n° 119CMC0444846801DGEDDR en date du 16 mars 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *cent soixante mille trois cent quatre-vingts euros* (160 380,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale d'équipement pour l'exercice 2010.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales « concours financiers aux communes et groupements de communes ».

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 357 du 12 juillet 2010 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale d'équipement pour 2010.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le télex DGCL n° 2010/33536 du 7 janvier 2010 ;

Vu la circulaire n° NOR/IOCB1004850C du 26 février 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 119CMC 0000762134DGEDDR en date du 16 mars 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu la délégation de crédits de paiement n° 119CMC0444846801DGEDDR en date du 16 mars 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *quarante-deux mille neuf cent vingt-sept euros* (42 927,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale d'équipement pour l'exercice 2010.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales « concours financiers aux communes et groupements de communes ».

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 361 du 19 juillet 2010 portant attribution d'une subvention à la commune de Saint-Pierre pour des travaux de mise en conformité de l'école du Feu Rouge.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le dossier déposé par la mairie de Saint-Pierre le 19 janvier 2010 ;

Vu la délibération n° 2-2010 en date du 13 janvier 2010, sollicitant une subvention exceptionnelle de l'État pour la mise en conformité de l'école du Feu Rouge - phase 3 - ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 12321C 0000774366 du 2 juillet 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de *cent soixante huit mille sept cent cinquante euros* (168 750,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre pour des travaux de mise en conformité de l'école du Feu Rouge, phase n° 3, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2010.

Art. 2. — La subvention sera versée à la commune de Saint-Pierre sur présentation au service des actions et des finances de l'État, en préfecture, de preuves de réalisation du projet sous forme d'attestations de paiement certifiées conformes par le trésorier-payeur général.

Art. 3. — Le non-respect par le porteur de projet de l'objet de la subvention entraînera le retrait immédiat de celle-ci et le reversement à l'État de toutes les sommes déjà perçues.

Art. 4. — La subvention sera imputée sur les crédits inscrits à l'action 2, article d'exécution n° 89 du budget opérationnel de programme « conditions de vie outre-mer » du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{me} le maire de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 19 juillet 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 364 du 20 juillet 2010 portant attribution de subvention à l'association « Restons Chez Nous » de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2009-673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association Restons Chez Nous en date du 16 novembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 5 000 € (cinq mille euros) est attribuée pour l'année 2009, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : association « Restons Chez Nous »

Forme juridique : association régie par la loi 1901

Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : action de soutien et de partenariat pour relayer la politique de santé publique.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte de la Banque de Saint Pierre et Miquelon.

Établissement 11749 Guichet 00001

Numéro de compte 00017725003 Clé 39

Au nom de l'association Restons Chez Nous

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte-rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 204 prévention et sécurité sanitaire, article 02, action 11, sous action 1, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association RCN.

Saint-Pierre, le 20 juillet 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 365 du 20 juillet 2010 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2009-673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 5 octobre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 6 992,50 € (six mille neuf cent quatre-vingt douze euros et cinquante centimes) est attribuée pour l'année 2010, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon

Forme juridique : association régie par la loi 1901

Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : accès et éducation à la santé - éducation de la vie affective et sexuelle.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte de la Banque de Saint Pierre et Miquelon.

Établissement 11749 Guichet 00001

Numéro de compte 00024100285 Clé 19

Au nom de l'association IRIS-EPE

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte-rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 204 prévention et sécurité sanitaire, article 02, action 12, sous action 02, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 20 juillet 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 368 du 26 juillet 2010 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1041 du 1^{er} avril 2003 portant inscription du docteur Marianne GUEGUEN au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 72 ;

Vu la demande de radiation du tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Marianne GUEGUEN en date du 15 juillet 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Marianne GUEGUEN, docteur en médecine qualifiée en médecine générale est radiée du tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 26 juillet 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 369 du 26 juillet 2010 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 352 du 12 juillet 2010 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'agrément du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon, en date du 18 juin 2010 ;

Sur proposition du directeur de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Georges KERZHERO, trésorier de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon, est nommé régisseur de recettes auprès de cette fédération à compter du 1^{er} août 2010, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions de l'arrêté préfectoral de création de la régie du 12 juillet 2010 susvisé.

Art. 2. — Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de l'encaissement des recettes dont il a la charge, de la tenue de la comptabilité des opérations de la régie, ainsi que de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'il recueille.

Cette responsabilité du régisseur s'étend depuis la date de son installation jusqu'à celle de cessation des fonctions.

Art. 3. — Préalablement à son entrée en fonction, le régisseur sera tenu de constituer un cautionnement dans les conditions définies par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 susvisé.

Ce cautionnement pourra être constitué soit par le dépôt de numéraires, de rentes sur l'État ou d'autres valeurs du trésor effectué à la caisse des dépôts et consignations, soit remplacé par une garantie fournie par l'affiliation à un organisme de cautionnement mutuel agréé par le ministère chargé de l'Économie et des Finances et qui se porte caution solidaire.

Art. 4. — Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle à verser au régisseur par la fédération des chasseurs est fixé d'après le barème de ce même arrêté du 28 mai 1993, lui même établi en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

Art. 5. — Sont respectivement désignés comme régisseurs suppléants, pour assurer les mêmes fonctions :

- M. Claude ARROSSAMÉNA, secrétaire de la fédération locale des chasseurs ;
- M^{me} Michèle DETCHEVERRY, chargée de la vente des permis de chasser à Miquelon ;
- M^{me} Agathe LEMAINÉ et M. Sébastien DELAMAIRE, adjoints administratifs à la direction de l'agriculture et de la forêt.

Art. 6. — L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 susvisé est modifié et désormais rédigé comme suit :

« **Article 2 :** L'encaisse en numéraire du régisseur est fixée à 1 500 € et le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est arrêté à 3 000 €. Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur. »

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 juillet 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 370 du 26 juillet 2010 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 763 du 25 novembre 2002 portant inscription du docteur Dominique BOUREL au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 68 ;

Vu la demande de radiation du tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Dominique BOUREL en date du 15 juillet 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Dominique BOUREL, docteur en médecine qualifié en médecine générale est radié du tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 26 juillet 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

DÉCISION n° 10 du 2 juillet 2010 fixant la liste des agents du service des douanes habilités à recevoir subdélégation du chef de service, Dominique DELDICQUE, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement.

LE CHEF DU SERVICE DES DOUANES
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, ensemble le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la note de service n° 159 du 5 mars 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 56 du 10 février 2010 donnant délégation de signature à M. Dominique DELDICQUE, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant les nécessités de service,

Décide :

Article 1^{er}. — Durant les périodes d'absences ou d'empêchement du chef du service des douanes, Dominique DELDICQUE, la liste de ses collaborateurs habilités à recevoir subdélégation pour les actes et matières relevant de ses attributions, telles que fixées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 susvisé, est établie comme suit :

- M^{me} Marlène MOULIN, inspectrice régionale de 3^e classe des douanes et droits indirects, adjointe au chef de service ;
- M. Jean-Bernard GAUTIER, inspecteur régional de 3^e classe des douanes et droits indirects, receveur des douanes.

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 juillet 2010.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le chef du service des douanes*

Dominique DELDICQUE

